

DECRET N° 2017- 227 du 12 avril 2017

Fixant des mesures incitatives exceptionnelles
au profit des personnels magistrats, des
personnels non magistrats des Cours d'appels
et de la Chancellerie du Ministère de la Justice
et de la Législation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu la loi n°2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature ;
 - Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
 - Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2016—292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
 - Vu Le décret n° 96-33 du 31 janvier 1996 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux présidents et procureurs des juridictions, aux doyens des juges d'instruction des tribunaux de première instance de première classe, à l'inspecteur des services judiciaires du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, aux magistrats et aux greffiers en charge des dossiers sensibles ;
 - Vu Le décret n°2015-420 du 06 août 2015 portant allocation d'indemnités au personnel des Cours d'appel;
 - Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué au profit des personnels magistrats et non magistrats des cours d'appel (siège, parquet et greffe) et de la Chancellerie du Ministère de la Justice et de la Législation des mesures incitatives exceptionnelles destinées à optimiser le fonctionnement de ces juridictions et services.

Article 2 : Ces mesures sont constituées des primes d'installation, de frais de représentation et d'une prime de fidélisation telles que contenues dans le tableau ci-joint.

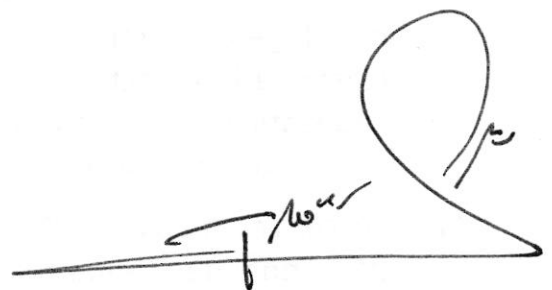
Article 3 : La prime d'installation est payée une seule fois et à la prise de service dans une cour d'appel. Elle n'est pas cumulable.

Article 4 : La prime de représentation est un forfait trimestriel.

Article 5 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1^{er} août 2016.

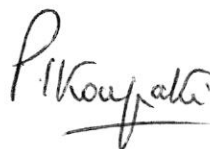
Fait à Cotonou, le 12 avril 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Patrice TALON

Ministre d'Etat, Secrétaire Général de
la Présidence de la République,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Joseph DJOGBENOU



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MESGPR : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 18 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.